

Le 9 juin 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D’EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D’HOWARD

À une séance ordinaire des membres du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard, tenue le vendredi 9 juin 2017, à 18 h 30, à l’Église, sous la présidence de madame la mairesse Lisette Lapointe, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Marjorie Bourbeau, Jean-Claude Massie, Mathieu Harkins et Pierre Roy. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Mesdames Monique Richard et Chantal Valois ont motivé leur absence.

Monsieur Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier et Nathalie Deblois, adjointe à la direction et responsable des communications, sont également présents.

1.MOMENT DE RECUEILLEMENT ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE le quorum est atteint, madame Lisette Lapointe, mairesse, ouvre la présente séance ordinaire à 18 h 30.

Résolution
2017-06-146
Acceptation de
l’ordre du jour

2.ACCEPTATION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller: Pierre Roy
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE l’ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

3.ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution
2017-06-147
Acceptation PV du
19.05.2017

3a) Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2017

Il est proposé par le conseiller: Pierre Roy
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le procès-verbal, de la séance ordinaire du 19 mai 2017, soit accepté tel quel.

ADOPTÉE

4.RAPPORT DE LA MAIRESSE

Chers concitoyens et concitoyennes,

C’est avec plaisir que je vous présente le rapport de la mairesse en cette sixième séance régulière du Conseil de l’année 2017. Bienvenue à vous qui êtes présents ici aujourd’hui et à vous qui suivez nos travaux sur le site Internet de la municipalité.

Permettez-moi d’abord de vous présenter les conseillers présents:

Jean-Claude Massie, Pierre Roy, Mathieu Harkins, Marjorie Bourbeau.
Chantal Valois et Monique Richard se sont excusées.

Également, Mathieu Dessureault, directeur général de la municipalité, et Nathalie Deblois, adjointe à la direction et responsable des communications.

Ce soir, c'est avec émotion que nous dirons au revoir à Monsieur Jean-Claude Massie qui nous quitte le 1^{er} juillet pour s'installer à Saint-Sauveur. Monsieur Massie, merci pour toutes ces années d'engagement! Merci également à Monsieur Mathieu Harkins qui fut maire suppléant durant presque trois ans. C'est quelqu'un qui fouille les dossiers, qui fait du beau travail. Merci Monsieur Harkins!

Il me fait plaisir de vous présenter les événements qui ont retenu notre attention ainsi qu'un résumé de mes activités depuis le dernier Conseil, mais tout d'abord, je tiens à faire le point sur un problème des plus désagréables qui nous affecte et qui a fait la manchette en début de semaine, c'est-à-dire, l'amoncellement de déchets qui se retrouve depuis quelque temps, toutes les fins de semaine, à l'entrée du Domaine des Quatre Lacs. Nous avons la conviction, maintenant, après enquête, qu'il s'agit de vandalisme. Nous avons avisé la Sûreté du Québec et une surveillance accrue sera exercée. Nous allons nous assurer de régler ce problème de façon définitive. Dans l'immédiat, nous procédons quotidiennement au nettoyage du site.

Afin de mieux répondre à la demande, vous savez que nous sommes en période de rodage d'un nouveau système de collecte. Nous allons ajouter neuf conteneurs semi-enfouis qui seront installés sur trois nouveaux sites. Également, des caméras et de l'éclairage seront installés sur chacun des sites. De plus, les heures d'ouverture de l'écocentre seront élargies. Il est important de bien utiliser les conteneurs semi-enfouis. Une campagne de sensibilisation est également en préparation. Je fais appel au sens civique de tous : on se doit de garder Saint-Adolphe propre et accueillant.

Faits saillants

Rencontre de travail, le 25 mai dernier, avec le député, monsieur Yves St-Denis sur des dossiers prioritaires de la municipalité.

Les dossiers suivants ont été discutés :

- Hydro-Québec
- Nouvelle prise d'eau - Aqueduc secteur village
- Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur 2,4 km – secteur village
- Réfection de la route 329 – section Morin-Heights – Saint-Adolphe (10 km)
- Terrasses Saint-Denis – inclure de petites sections et ajuster la subvention
- Voir possibilités d'aide financière pour réfection du stationnement du Mont-Avalanche
- Voir possibilités d'aide financière gouvernementale pour la réfection de barrages, que ceux-ci soient publics ou privés.
- Montée d'Argenteuil : soutenir la municipalité dans sa demande au MTQ pour que les trois tronçons du secteur lac Vingt-Sous puissent être réparés cet été.

Publication de notre bulletin municipal « Été 2017 »

Il a été mis en ligne aujourd'hui et sera posté aux citoyens qui disposent d'une boîte postale vers le 16 juin (2 500 environ). Vous y trouverez des informations sur les différents services offerts par la municipalité ou par des organismes communautaires. Notre bulletin est également un outil de diffusion et de référence sur les multiples activités, cours, expositions et concerts qui seront offerts tout au cours de l'été à Saint-Adolphe. Conservez-le précieusement!

Dossier Hydro Québec

Nous sommes à préparer un avis technique avec le concours de l'un des ingénieurs

consultants qui a travaillé avec la municipalité sur ce dossier. Cet avis technique porte sur l'enfouissement partiel de la ligne sur le territoire de Saint-Adolphe.

Réunions des conseillers municipaux

29 mai et 5 juin

Rencontres et Activités - Groupes et citoyens, médias

27 mai, Fête des pères et des mères des Quatre Saisons d'Adolphe

29 mai, Rencontre avec des citoyens du Domaine des Quatre Lacs – Dossier tour de communication

2 juin, Sommet socio-économique à Saint-Donat

3 juin, Journée de l'Environnement - Distribution gratuite d'arbres, tests d'analyse d'eau offerts à prix réduit, randonnées guidées en forêt, etc. Plus de 600 arbres d'essences diverses ont été distribués au cours de cette journée

3 juin, Journée de la Pêche organisée par le Club Lions

Travaux publics

Réfection du chalet du Mont-Avalanche – Les travaux se déroulent bien. Environ 25 % des travaux sont déjà réalisés.

Travaux – Terrasses Saint-Denis – L'échéancier suit son cours. On lance le processus d'appel d'offres début du mois de juillet. Les travaux sur le terrain devraient débuter vers la mi-août.

Affichage de la vitesse – route 329 - afin de répondre à la demande de nombreux citoyens, nous procéderons dans les prochains jours à l'achat de trois panneaux d'affichage de vitesse (avec compteurs). Deux d'entre eux seront installés à chacune des entrées du village; le troisième sera mobile.

Nouvelle prise d'eau du village: tel que demandé par le ministère des Affaires municipales, nous sommes en processus d'appel d'offres (ouverture le 29 juin). Par la suite, le ministère doit déterminer l'aide financière supplémentaire qui pourra nous être allouée pour réaliser ce projet essentiel.

Urbanisme et environnement

Nous avons procédé à l'embauche de deux nouveaux agents en environnement pour l'été : Bénédicte Hurllet et Vincent Trottier. Entrés en fonction le 23 mai, ils seront parmi nous jusqu'à la mi-août. N'hésitez pas à faire appel à leur expertise pour l'aménagement de votre bande riveraine ou pour toute question relative à la gestion de vos matières résiduelles ou de votre installation septique.

Demandes d'aide financière des associations de lacs treize demandes ont été déposées. Les associations qui ne nous ont pas encore fait parvenir leur demande auront exceptionnellement jusqu'au 16 juin pour le faire.

Loisirs, culture et plein air

L'été s'installe et Saint-Adolphe semble avoir été créée sur mesure pour cette saison associée à la détente, aux plaisirs nautiques, aux loisirs et aux vacances. La saison estivale s'annonce d'autant plus agréable qu'une riche programmation d'activités culturelles et de loisirs a été préparée à l'intention de nos résidents, villégiateurs et visiteurs. En voici quelques éléments :

De retour, à l'ancienne caserne du village, Arts et Culture Saint-Adolphe ouvre la saison, du 17 juin au 30 juillet, avec une exposition réunissant six aquarellistes de la région. En

août, l'Atelier culturel vous donne rendez-vous avec l'Afrique vue par Bernard Beauvais.

Sur le Quai des arts, avenue du Quai, les artisans vous invitent par beau temps à découvrir leurs œuvres, tandis que la grande exposition, « Je bicycle », présente à nouveau cette année les sculptures originales de l'artiste de renom, Armand Destroismaisons, en divers lieux du village.

Nous vous invitons à poursuivre votre promenade-découverte en empruntant le circuit patrimonial des maisons d'époque de Saint-Adolphe.

Vous pourrez assister à plusieurs concerts : au camp musical, à la salle Amati, dans certains domaines, à la chapelle Gémont et à l'église. Détails en pages 8 et 9 du bulletin.

À venir :

11 juin: Tour du Lac Saint-Joseph au profit de la Société canadienne du cancer. Accueil des participants à compter de 9 h 30. Départ du parc Adolphe-Jodoin à 10 h 30.

15 juin: Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des aînés : port du ruban mauve, symbole de la solidarité à la lutte contre la maltraitance.

17 juin: ouverture de la plage, ouverture du tennis

17 juin: ouverture de l'atelier culturel

22 juin: Collecte de sang organisée par notre Service de sécurité incendie et le Club Lions, en collaboration avec Héma-Québec. (Caserne du village, de 13 h 30 à 19 h 00)

24 juin: Notre fête nationale. Plusieurs activités à compter de 12 h 30. Animation, spectacle, feu de joie et feu d'artifice. Merci à Desjardins et au Mouvement national des Québécois qui nous permettent de réaliser le feu d'artifice à la fête nationale.

Et, le croiriez-vous, nos « bonshommes Carnaval » de l'édition 2018 sont en cours de confection! Merci à nos généreuses tricoteuses bénévoles qui nous rappellent que tous ces beaux événements se préparent de longue main...

Sur cette note agréable, je vous souhaite à tous et toutes un très bel été!

Cordialement,

Votre mairesse,
Lisette Lapointe

5. PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

Résolution
2017-06-148
Acceptation des
comptes du mois

5a) Acceptation des comptes réguliers et FDI

Il est proposé par le conseiller:	Pierre Roy
appuyé par le conseiller:	Mathieu Harkins
et résolu unanimement:	

QUE la liste des chèques aux différents fonds de la municipalité incluant le FDI, émise le 1^{er} juin 2017, pour un montant total de 534 819,17 \$ soit approuvée.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer FDI, émise le 2 juin 2017, pour un montant total de 835 434,63 \$ soit approuvée et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 9 juin 2017

ADOPTÉE

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

7. TRAVAUX PUBLICS

Résolution
2017-06-149
Adoption règl 829

7a) Adoption du Règlement no 829 – Emprunt pour les travaux de chaussée sur la montée d'Argenteuil

Règlement no 829 décrétant un emprunt pour une dépense de 448 500 \$, remboursable en 10 ans, pour les honoraires professionnels, les frais de règlement, les travaux de remise en état de la chaussée, et du drainage et autres travaux connexes sur la montée d'Argenteuil aux abords du lac Vingt-Sous

ATTENDU QUE ces travaux de chaussée doivent être exécutés en raison de l'état des réseaux actuels de la surface de roulement et que lesdits travaux bénéficient d'une aide financière de 75 % du coût des travaux dans le cadre du programme de « Réhabilitation du réseau routier local » (RRRL);

ATTENDU QUE l'aide financière sera versée à la Municipalité sur une période de 10 ans à raison de 2 fois par année incluant le capital et les intérêts;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à l'assemblée ordinaire du 13 avril 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal étant donné que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller :	Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller :	Pierre Roy
et résolu unanimement:	

QUE LE RÈGLEMENT no 829 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le Conseil décrète un emprunt pour une dépense de 448 500 \$, remboursable en 10 ans, pour les honoraires professionnels, les frais de règlement, les travaux de remise en état de la chaussée, et du drainage et autres travaux connexes sur la montée d'Argenteuil aux abords du lac Vingt-Sous.

ARTICLE 3:

Le Conseil municipal autorise une dépense n'excédant pas la somme de 448 500 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant. L'estimation préliminaire préparée par le directeur des travaux publics et ingénierie en date du 2 mai 2017 étant jointe au règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 448 500 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 :

Cet emprunt sera fait au moyen de billets et/ou par obligations (selon le cas), lesquels seront signés par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier ou, en leur absence, par la mairesse suppléante et la directrice des finances, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 6 :

Les billets et/ou obligations (selon le cas) porteront intérêt à un taux n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an, payable semi-annuellement.

ARTICLE 7 :

L'emprunt sera remboursé en 10 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de la façon suivante :

Pour cent pour cent (100 %) du coût de l'emprunt des travaux, honoraires ainsi que les dépenses contingentes, soit pour un montant de 448 500 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt de 10 ans, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant par unité d'évaluation dont il est propriétaire, telle que décrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

ARTICLE 9 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 :

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée (soit 22 425 \$) pour renflouer le fonds général de la Municipalité de toutes ou d'une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux frais d'honoraires professionnels.

ARTICLE 11 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12 :

le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Avis de motion
Règl no 832

7b) Avis de motion – Règlement no 832 – Système d’alimentation aqueduc Village

Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Claude Massie qu’à une prochaine séance du conseil municipal, le Règlement no 832 décrétant un emprunt pour les dépenses de travaux et honoraires du nouveau système d’alimentation en eau souterraine, aqueduc et poste de surpression du secteur Village, sera adopté.

Résolution
2017-06-150
Mandat services
professionnels de 10
bornes sèches

7c) Mandat pour services professionnels pour la construction de 10 bornes sèches – appel d’offres TP2017-05

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se prémunir d’un réseau de bornes sèches sur son territoire afin d’assurer l’alimentation en eau au Service des incendies pour répondre au schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE la Municipalité s’est dotée d’un plan directeur proposant un total de 48 bornes sèches;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu les certificats d’autorisation pour 10 bornes sèches;

ATTENDU QUE nous avons procédé par appel d’offres public (TP2017-05) pour obtenir les services professionnels aux fins de la préparation de plans et devis incluant la surveillance des travaux nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU’un mandat doit être octroyé au plus bas soumissionnaire conforme;

Soumissionnaire	Montant de la soumission, taxes en sus
Équiluqs Inc.	44 450 \$
Les Consultants S.M. Inc.	54 900 \$

Il est proposé par le conseiller: Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller: Pierre Roy
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard accorde le contrat de services professionnels d’ingénierie pour les travaux de construction de 10 nouvelles bornes sèches au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie Équiluqs Inc. pour un montant de 44 450, plus les taxes applicables;

ET QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics et de l’ingénierie ou l’ingénieur chargé de projets ou le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation complète de ce mandat.

Résolution
2017-06-151
Mandat services
professionnels
Bois-Franc et
Argenteuil

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits suffisants au code budgétaire 22-200-10-792 (du règlement d’emprunt 792) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorierLe 9 juin 2017

ADOPTÉE

7d) Mandat pour les plans, devis et surveillance des travaux - montées du Bois-Franc et d’Argenteuil

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite améliorer l’état général de son réseau routier;

ATTENDU QUE la montée du Bois-Franc et la montée d’Argenteuil comportent des tronçons avec un très faible indice de confort au roulement;

ATTENDU QUE la proximité des travaux de même nature pour ces deux (2) chantiers en favorise leur regroupement en vue de profiter d’une économie d’échelle;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d’offres public (TP2017-06) pour l’obtention de services professionnels aux fins de la préparation de plans et devis incluant la surveillance des travaux nécessaires à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU’un mandat doit être octroyé au plus bas soumissionnaire conforme :

Soumissionnaire	Montant de la soumission, taxes en sus
Les Consultants S.M. Inc.	Conforme 58 180 \$
MLC Associés Inc.	Conforme 62 900 \$
Équiluqs Inc.	Conforme 69 150 \$
CIMA Plus	Conforme 115 450 \$
Laurentides Experts Conseils	Non conforme

ATTENDU QUE la montée du Bois-Franc sera financée en partie pour 167 000 \$ par le règlement d’emprunt no 761 adopté en 2013 et environ 60 000 \$ du fonds des travaux publics pour l’entretien de chemins (pour un total approximatif de 230 000 \$, sur une longueur de 1 km ou plus);

ATTENDU QUE la montée d’Argenteuil sera financée à même le nouveau règlement d’emprunt no 829 pour un montant maximum de 448 500 \$ et dont 75 % fait l’objet d’une subvention du MTQ;

ATTENDU QUE les travaux de la montée d’Argenteuil seront effectués conditionnellement à l’obtention de la subvention du MTQ.

Il est proposé par le conseiller:
appuyé par le conseiller:
et résolu unanimement:

Jean-Claude Massie
Mathieu Harkins

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard accorde le contrat de services professionnels d’ingénierie pour les travaux de chaussée et drainage sur la Montée d’Argenteuil et sur la montée du Bois-Franc au plus bas soumissionnaire conforme, soit les Consultants S.M. Inc pour un montant de 58 180 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics et de l’ingénierie ou l’ingénieur chargé de projets ou le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation complète de ces mandats de

services professionnels.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-320-00-625, au règlement d'emprunt no 761 et au règlement d'emprunt no 829 (en attente d'approbation du règlement par le MAMOT) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution et pour les travaux à venir.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 9 juin 2017

ADOPTÉE

Rapport d'effectifs

7e) Rapport d'effectifs aux travaux publics

Le directeur général, monsieur Mathieu Dessureault, dépose le rapport d'effectifs aux travaux publics pour la période du 19 mai au 9 juin 2017 :

Georges Vaudry
Journalier/préposé écocentre
Temporaire, temps plein (remplacement de maladie)
Salaire : selon la convention collective des cols bleus en vigueur
Embauche : 26 mai 2017
Fin d'emploi : indéterminé

Richer Dumoulin
Chauffeur
Temporaire, Temps plein, horaire flexible (remplacement de maladie)
Salaire : selon la convention collective des cols bleus en vigueur
Embauche : 29 mai 2017
Fin d'emploi : indéterminé

Résolution
2017-06-152
Démission et mandat
Technicien en génie
civil

7f) Démission de la technicienne en génie civil, chargée de projets

ATTENDU QUE le 6 juin 2017 nous avons reçu la lettre de démission de la technicienne en génie civil, chargée de projets, madame Caroline Charest-Savard;

Il est proposé par le conseiller: Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller: Pierre Roy
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la démission de madame Caroline Charest-Savard, effective le 20 juin 2017 ;

QUE le conseil et le personnel de direction remercient Madame Charest-Savard pour son travail consciencieux effectué à la Municipalité depuis son entrée en poste le 26 août 2013 et lui souhaitent la meilleure des chances dans ses projets futurs.

ET QUE le conseil autorise le directeur général et le directeur des travaux publics à démarrer le processus d'embauche et à utiliser les services d'une firme spécialisée.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-153
Chaudière centre
récréatif

7g) Travaux et installation d'une nouvelle chaudière au centre récréatif

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires au centre récréatif afin de procéder au remplacement de la chaudière à eau chaude;

ATTENDU QU'il faudra, pour ce faire, procéder dans une première étape au retrait des gainages calorifuges du système de chauffage;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu trois (3) soumissions pour procéder à ces travaux localisés dans la salle mécanique du centre récréatif;

Il est proposé par le conseiller: Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la directrice des finances à transférer un montant de 55 000 \$ du surplus affecté « bâtiment » pour l'ensemble des travaux à effectuer au centre récréatif

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 03 600 11 720, afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 9 juin 2017

ADOPTÉE

8.ENVIRONNEMENT

8a) Règlement no 823 – Emprunt barrage Domaine Alpine

Règlement numéro 823 décrétant un emprunt de 414 485 \$ remboursable en 20 ans et autorisant une dépense de 414 485 \$ aux fins de l'octroi d'une aide financière à l'Association des propriétaires du Domaine Alpine Inc. visant la protection de l'environnement

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires Domaine Alpine Inc. est propriétaire des barrages identifiés par le Centre d'expertise hydrique du Québec comme étant les barrages X0005112 et X0005113, lesquels assurent le contrôle du niveau de l'eau et la pérennité du lac des Pins situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ;

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires Domaine Alpine Inc. a pour mission de protéger l'environnement, notamment concernant le lac des Pins;

ATTENDU QUE, suivant une évaluation environnementale sommaire du lac des Pins d'avril 2017, produit par monsieur Mathieu Madison, biologiste, dont copie est jointe au présent règlement comme « Annexe A » pour en faire partie intégrante, il est mentionné, à la page 16 de cette évaluation :

(...)

L'ingénieur mentionne alors la priorité de réparer certains éléments structuraux du barrage X0005112. On mentionne aussi la nécessité d'effectuer, à court ou moyen terme, des travaux de stabilisation du talus du barrage X0005112 et de rehaussement de la revanche X0005113.

En somme, l'état des barrages est certainement prioritaire et un bris au niveau du barrage pourrait occasionner des impacts majeurs, tant au niveau du lac et des membres de l'Association, mais également en aval du lac. Il est important de mentionner que les barrages sont indispensables pour assurer la pérennité du lac, de son écosystème et de la qualité de vie des résidents du secteur. Le retrait des ouvrages de retenue aurait comme impact la disparition quasi totale du lac, ce qui occasionnerait alors d'importantes répercussions sur le milieu naturel et humain dans le secteur.

(...)

Résolution
2017-06-154
Règlement 823
Domaine Alpine

ATTENDU QUE dans les conclusions de ce rapport, il est fait mention, à la page 23, de ce qui suit :
(...)

Il demeure que la problématique liée aux barrages est sans aucun doute une priorité à court terme. Des travaux de réfection doivent être réalisés rapidement afin de maintenir la santé du lac et la qualité de vie des citoyens. Il est essentiel de continuer à informer les membres de l'Association quant à l'avancement des interventions dans ce dossier.

(...)

ATTENDU QU'en date du 18 mai 2017 le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, a émis une ordonnance en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité des barrages ordonnant à l'association de faire effectuer une étude par un ingénieur visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance ;

ATTENDU QU'il apparaît clair que des travaux sont requis aux barrages du lac des Pins aux fins d'assurer la pérennité et la protection de l'environnement des lieux;

ATTENDU QUE suivant une estimation pour la mise aux normes et la réfection de ces barrages produite par monsieur Miroslav Chum, il en coûtera une somme de 414 484,88 \$ pour la réalisation de tels travaux, tel que plus amplement décrit à l'estimation jointe en « Annexe B » du présent règlement pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, permet à une municipalité d'accorder une aide, notamment à l'égard des matières prévues à l'article 4 de la loi, dont, en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires Domaine Alpine Inc. ne constitue pas un établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, RLRQ, c. I-15, qu'il s'agit d'une corporation à but non lucratif créée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge donc opportun de verser une aide financière à l'Association des propriétaires Domaine Alpine inc. et ce, aux fins de permettre la mise aux normes et la réfection des barrages X0005112 et X0005113, lesquels assurent le contrôle du niveau de l'eau et la pérennité du lac des Pins situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Municipalité doit emprunter un montant de quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-cinq dollars (414 485 \$) et imposer une taxe spéciale pour le remboursement de l'emprunt aux propriétaires du secteur ;

ATTENDU QUE suite à l'autorisation finale du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), un protocole d'entente sera signé entre la Municipalité et l'Association du Domaine Alpine Inc. pour baliser les modalités et responsabilités de chacune des parties.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2016 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal étant donné que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement:

Mathieu Harkins
Jean-Claude Massie

QUE LE RÈGLEMENT no 823 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à octroyer une aide financière de quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-cinq dollars (414 485 \$) à l'Association des propriétaires Domaine Alpine Inc, aux fins que cette dernière puisse procéder à la mise aux normes et à la réfection des barrages X0005112 et X0005113, soit pour les travaux plus amplement décrits en « Annexe B » du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-cinq dollars (414 485 \$) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-cinq dollars (414 485 \$) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié sur le plan en « Annexe C » et situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-155
Règlement 830
Barrage Iroquois

8b) Règlement no 830 – Emprunt mise aux normes du barrage Iroquois

Règlement no 830 décrétant un emprunt de 367 235 \$ remboursable en 20 ans pour une dépense de la mise aux normes de la structure de retenue à l'exutoire du lac Iroquois barrage numéro X0005107.

ATTENDU QUE ces travaux comprennent, la mise en place d'un déversoir libre en enrochement ainsi que le rehaussement de la crête de la digue et l'adoucissement de ses pentes aval et amont, le tout dans le but de répondre aux normes actuelles de sécurité des barrages;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à

l'assemblée ordinaire du 19 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal étant donné que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller :	Mathieu Harkins
appuyé par la conseillère :	Marjorie Bourbeau
et résolu unanimement:	

QUE LE RÈGLEMENT no 830 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le Conseil décrète, par le présent règlement, l'aménagement d'un déversoir libre en enrochement ainsi que le rehaussement de la crête de la digue et l'adoucissement de ses pentes aval et amont, le tout dans le but de répondre aux normes actuelles de sécurité des barrages.

ARTICLE 3:

Le Conseil municipal autorise une dépense n'excédant pas la somme de 367 235 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; le devis estimatif préparé par Monsieur Miroslav Chum ingénieur en date du 25 novembre 2014 le tout confirmé en 2017 étant joint au règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 367 235 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 :

Cet emprunt sera fait au moyen de billets et/ou par obligations (selon le cas), lesquels seront signés par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier ou, en leur absence, par la mairesse suppléante et la directrice des finances, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 6 :

Les billets et/ou obligations (selon le cas) porteront intérêt à un taux n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an, payable semi-annuellement.

ARTICLE 7 :

L'emprunt sera remboursé en 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en

capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de la façon suivante :

- a) pour vingt-cinq pour-cent (25 %) du coût des travaux, ainsi que des dépenses contingentes, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, sur tout ce qui est imposable, construits ou non, situé dans la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, une taxe spéciale, à un taux suffisant, répartie à raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles.
- b) pour soixante-quinze pour-cent (75 %) du coût des travaux, ainsi que des dépenses contingentes, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, sur tout ce qui est imposable, construit ou non, situé dans le secteur tel que décrit à l'annexe « C », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 9 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 :

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée pour renflouer le fonds général de la Municipalité de toutes ou d'une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux frais d'honoraires professionnels.

ARTICLE 11 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Les sommes reçues seront appliquées à 100 % au secteur tel que décrit à l' « Annexe C ».

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Soutien financier
2017 Ass de lacs

ATTENDU QUE nous avons transmis le 31 mars 2017 une lettre aux associations de lacs, les invitant à soumettre une demande d’aide financière pour réaliser des projets de mise en valeur des lacs;

ATTENDU QUE nous avons reçu 13 demandes d’aide financière;

ATTENDU QUE les aides financières sont encadrées dans le règlement no 797, qui stipule la possibilité d’accorder une aide financière de 50 % du montant des travaux jusqu’à concurrence de 1 000 \$;

Association des propriétaires du Domaine des Quatre-Lacs	202 \$
Association lac Gémont	225 \$
Association lac Bois-Franc	445 \$
Association pour la protection du lac du Cœur	250 \$
Association de la protection de l’environnement du Lac-Travers	1 000 \$
Association pour la protection du lac de la Montagne	588 \$
Association des propriétaires des Lacs Louise et Eaux-Vives	1 000 \$
Association des propriétaires du Domaine de la Châtelaine inc. - Lac St-Denis	365 \$
Association pour la protection de l’environnement du lac Sainte-Marie	575 \$
Association du Domaine Alpine	1 000 \$
Association des propriétaires du Domaine Bastien	260 \$
Association des propriétaires du Lac-Cornu	310 \$
Association du lac Saint-Joseph	1 000 \$
Total	7 220 \$

Il est proposé par le conseiller:
appuyé par le conseiller:
et résolu unanimement;

Mathieu Harkins
Jean-Claude Massie

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard accorde une aide financière aux associations énumérées ci-dessus, en deux versements égaux;

ET QUE le deuxième (2^e) versement soit accordé sur présentation de factures avant le 1^{er} novembre 2017.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 470 00 971 afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 9 juin 2017

ADOPTÉE

9.URBANISME

Dépôt des tableaux
comparatifs des
demandes de permis

9a) Dépôt des tableaux comparatifs des demandes de permis du service de l’urbanisme et de l’environnement pour mai 2017.

La conseillère Marjorie Bourbeau dépose devant le conseil municipal le tableau comparatif des demandes de permis émis par le service d’urbanisme et de l’environnement le 31 mai 2017 ainsi que le comparatif des mois d’avril 2017 et mai 2016.

Résolution
2017-06-157
Dérogation mineure
2017-21

9b) Dérogation mineure 2017-21, 310, chemin de la Ferme, lot 2 826 713

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-21 visant à régulariser le garage à une distance de 0,62 mètre de la ligne latérale, 310, chemin de la Ferme,

Lot 2 826 713

lot 2 826 713;

ATTENDU les plans et documents déposés : certificat de localisation préparé le 2 octobre 2013 par Sylvie Filion, arpenteure-géomètre, minute no 4178 et lettre explicative préparée le 25 avril 2017;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout garage détaché doit être localisé à une distance d'au moins 1 mètre d'une ligne latérale;

ATTENDU QUE le garage a fait l'objet d'un permis (no 1903) émis le 17 juin 1983;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour régulariser le garage;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-21 telle que présentée.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-158
Dérogation mineure
2017-22
Lot 3 957 499

9c) Dérogation mineure 2017-22, 203, 17^e Avenue Ouest, lot 3 957 499

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-22 visant à régulariser la galerie à une distance de 3,68 mètres de la ligne arrière et la véranda à une distance de 3,89 mètres de la ligne arrière, 203, 17^e Avenue, lot 3 957 499;

ATTENDU les plans et documents déposés : certificat de localisation préparé le 26 avril 2017 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, minute no 5283 et lettre explicative préparée le 4 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute galerie et toute véranda doivent être localisées à une distance d'au moins 8 mètres d'une ligne arrière;

ATTENDU QUE la galerie a fait l'objet d'un permis (no 2010-0289) émis le 30 juillet 2010, en interprétant la ligne arrière comme étant une ligne latérale;

ATTENDU que cette dérogation mineure est nécessaire pour régulariser la galerie et la véranda;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-22, telle que présentée.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-159
Dérogation mineure
2017-23
Lot 4 126 274

9d) Dérogation mineure 2017-23, 137, chemin de Langeais, lot 4 126 274

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-23 visant la construction d'un garage de 2 étages à toit plat, 137, chemin de Langeais, lot 4 126 274;

ATTENDU les plans et documents déposés : plan projet d'implantation et plans de construction préparés le 19 avril 2017 par Santiago Calero, technologue et lettre explicative préparée le 17 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout garage détaché doit comporter un seul étage, une pente de toit d'au moins 5 dans 12 et d'au moins 2 versants;

ATTENDU QUE la résidence comprend 2 étages et un toit plat;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour réaliser le projet de construction;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-23, suivant la condition ci-après :

1. Obtenir le permis utile à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-160
Dérogation mineure
2017-24
Lot 4 726 853

9e) Dérogation mineure 2017-24, chemin du Rocher, lot 4 726 853

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-24 visant la construction d'une résidence comportant un toit d'un seul versant, d'une pente d'au moins 3 :12 et d'une lucarne à toit plat, chemin du Rocher, lot 4 726 853;

ATTENDU les plans et documents déposés : certificat d'implantation préparé le 25 octobre 2016 par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, minute no 3095 et plans de construction préparés le 24 mai 2016 par Olivier Lachance, technologue;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout toit d'une résidence doit avoir une pente d'au moins 5 dans 12 et d'au moins 2 versants;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour réaliser le projet de construction;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-24, suivant les conditions ci-après :

1. Installer une barrière à sédiments afin d'éviter tout entrainement de sédiments. À cet effet, un dépôt de 500 \$ sera exigé afin de garantir l'installation de ladite barrière. Pour ce faire, l'inspectrice en environnement devra avoir inspecté et approuvé l'installation avant le début des travaux;
2. Obtenir les permis utiles à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-161
Dérogation mineure
2017-25
Lot4 125 238

9f) Dérogation mineure 2017-25, 1725, chemin des Eaux-Vives, lot 4 125 238

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-25 visant l'agrandissement de la résidence à une distance d'au moins 9,87 mètres de la ligne arrière, 1725, chemin des Eaux-Vives, lot 4 125 238;

ATTENDU les plans et documents déposés : plan projet d'implantation préparé le 5 mai 2017 par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, minute no 3530, plans de construction préparés le 2 mai 2017 par Claudine Blanchette, technologue et lettre explicative préparée le 5 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute résidence doit être localisée à une distance d'au moins 15 mètres d'une ligne arrière;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour réaliser le projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Pierre Roy
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-25, suivant les conditions ci-après :

1. Installer une barrière à sédiments afin d'éviter tout entrainement de sédiments. À cet effet, un dépôt de 500 \$ sera exigé afin de garantir l'installation de ladite barrière. Pour ce faire, l'inspectrice en environnement devra avoir inspecté et approuvé l'installation avant le début des travaux.
2. Obtenir le permis utile à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-162
Dérogation mineure
2017-26
Lot 4 537 870

9g) Dérogation mineure 2017-26, 1550, chemin de l'Étoile, lot 4 537 870

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-26 visant la reconstruction de la résidence à une distance d'au moins 6,38 mètres de la ligne arrière, 1550, chemin de

l'Étoile, lot 4 537 870;

ATTENDU les plans et documents déposés : certificat de localisation préparé le 9 juin 2009 par Lucien Corbeil, arpenteur-géomètre, minute no 7642, plans préliminaires de construction et lettre explicative préparés le 8 mai 2017 par les propriétaires;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute résidence doit être localisée à une distance d'au moins 15 mètres d'une ligne arrière;

ATTENDU QUE la résidence a été incendiée le 11 septembre 2012 et qu'elle sera reconstruite au même endroit, afin de limiter le remaniement du terrain;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour permettre le projet de reconstruction;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-26, suivant les conditions ci-après :

1. Installer une barrière à sédiments afin d'éviter tout entrainement de sédiments. À cet effet, un dépôt de 500 \$ sera exigé afin de garantir l'installation de ladite barrière. Pour ce faire, l'inspectrice en environnement devra avoir inspecté et approuvé l'installation avant le début des travaux;
2. Obtenir les permis utiles à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-163
PIIA 2017-18
Lot 3 959 121

9h) Demande de PIIA 2017-18, 1544-1546, montée d'Argenteuil, lot 3 959 121

ATTENDU la demande de PIIA numéro 2017-18 visant le remplacement des balcons avant et latéral, 1544 et 1546, montée d'Argenteuil, lot 3 959 121;

ATTENDU les plans et documents déposés : brochure Aluminium distinction;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés : plancher en fibre de verre de couleur gris et garde-corps en aluminium de couleur blanc (modèle STD-2330);

ATTENDU QUE le projet est assujetti à une demande de PIIA et qu'il doit satisfaire les critères d'évaluation énoncés au règlement no 782;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA no 2017-18, suivant la modification et les conditions ci-après :

1. Que les garde-corps soient de couleur noir avec main courante imitation teck (modèle PAT-3570), afin de mettre en valeur la résidence;
2. Obtenir le permis utile à cette fin, conformément à la réglementation en vigueur;
3. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux à titre de garantie du PIIA.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-164
PIIA 2017-28
Lot 3 958 311

9i) Demande de PIIA 2017-28, 1683, chemin du Tour-du-Lac, lot 3 958 311

ATTENDU la demande de PIIA numéro 2017-28 visant l'installation d'une clôture le long de la limite latérale, 1683, chemin du Tour-du-Lac, lot 3 958 311;

ATTENDU les plans et documents déposés : soumission de Inter Clôtures Clobec préparée le 1^{er} mai 2017;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés : clôture en maille de chaîne galvanisée avec des lattes de couleur brun;

ATTENDU QUE le projet est assujéti à une demande de PIIA et qu'il doit satisfaire les critères d'évaluation énoncés au règlement no 782;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA no 2017-28, suivant la modification et les conditions ci-après :

1. Que les lattes de la clôture soient de couleur noir ou charbon afin de mettre en valeur la résidence;
2. Obtenir le permis utile à cette fin, conformément à la réglementation en vigueur;
3. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux à titre de garantie du PIIA.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-165
PIIA 2017-29
Lot 3 958 287

9j) Demande de PIIA 2017-29, 1800, chemin du Village, lot 3 958 287

ATTENDU la demande de PIIA numéro 2017-29 visant l'installation d'une porte-moustiquaire en façade et repeindre la façade de la résidence, 1800, chemin du Village, lot 3 958 287;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés : revêtement extérieur de couleur blanc, porte-moustiquaire, clôture, volets, cadrages, pignon et balconnières; tous de couleur gris foncé;

ATTENDU QUE le projet est assujéti à une demande de PIIA et qu'il doit satisfaire les critères d'évaluation énoncés au règlement no 782;

ATTENDU QUE le projet doit satisfaire les exigences du règlement no 783 concernant le

programme d'aide financière;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA no 2017-29, suivant les conditions ci-après :

1. Obtenir le permis utile à cette fin, conformément à la réglementation en vigueur;
2. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux à titre de garantie du PIIA;

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-166
PIIA 2017-31
Lot 3 958 333

9k) Demande de PIIA 2017-31, 1718, chemin du Village, lot 3 958 333

ATTENDU la demande de PIIA numéro 2017-31 visant à repeindre la résidence, 1718, chemin du Village, lot 3 958 333;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés: revêtement extérieur de couleur Graine de millet, encadrements des portes et fenêtres, garde-corps, soffites et fascias de couleur nuages de Nairobi et pignons du toit de couleur beige Kalahari;

ATTENDU QUE le projet est assujetti à une demande de PIIA et qu'il doit satisfaire les critères d'évaluation énoncés au règlement no 782;

ATTENDU QUE le projet doit satisfaire les exigences du règlement no 783 concernant le programme d'aide financière;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA no 2017-31, suivant les conditions ci-après :

1. Obtenir le permis utile à cette fin, conformément à la réglementation en vigueur;
2. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux à titre de garantie du PIIA ;

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-167
Dérogation mineure
2017-34
Lot 3 959 131

9l) Demande de dérogation mineure no 2017-34, chemin de l'Avalanche, lot 3 959 131

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-34 visant à réduire la bande de protection riveraine du ruisseau à 10 mètres, chemin de l'Avalanche, lot 3 959 131;

ATTENDU les plans et documents déposés: plan projet d'implantation préparé le 8 mai 2017 par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, sous la minute no 2190 et plans

préliminaires de construction préparés en mai 2017 par Plan Image;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute bande de protection riveraine d'un ruisseau est de 15 mètres;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins 15 jours avant l'adoption de la dérogation mineure, pour tout intéressé désirant se faire entendre au sujet de la demande;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2017-34, suivant les conditions ci-après :

1. Mandater un biologiste pour délimiter la ligne des hautes eaux du ruisseau;
2. Permettre que la résidence soit localisée à une distance d'au moins 12 mètres de la ligne des hautes eaux du ruisseau sans qu'il n'y ait aucune intervention du sol à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux du ruisseau;
3. Installer une barrière à sédiments à au moins 10 mètres du ruisseau afin d'éviter tout entraînement de sédiments. À cet effet, un dépôt de 500 \$ sera exigé afin de garantir l'installation de ladite barrière. Pour ce faire, l'inspectrice en environnement devra avoir inspecté et approuvé l'installation avant le début des travaux;
4. Obtenir les permis utiles à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-168
PIIA 2017-33
Lot 3 959 131

9m) Demande de PIIA 2017-33, chemin de l'Avalanche, lot 3 959 131

ATTENDU la demande de PIIA numéro 2017-33 visant la construction d'une résidence de 2 étages de 23 mètres par 11 mètres, chemin de l'Avalanche, lot 3 959 131;

ATTENDU les plans et documents déposés: plan projet d'implantation préparé le 8 mai 2017 par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, sous la minute no 2190 et plans préliminaires de construction préparés en mai 2017 par Plan Image;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés: revêtement en Canoxel de couleur yellowstone, encadrements en aluminium de couleur vent de fumée, toiture en acier pré peint de couleur fusain, portes en acier pré peint de couleur vent de fumée, fenêtres en aluminium de couleur vent de fumée, soffites et fascias en aluminium de couleur yellowstone et garde-corps en verre trempé et en aluminium de couleur vent de fumée,

ATTENDU QUE le projet est assujetti à une demande de PIIA et qu'il doit satisfaire les critères d'évaluation énoncés au règlement no 782;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents, plans soumis et recommandations du CCU;

Il est proposé par la conseillère: Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA no 2017-33, suivant les conditions ci-après :

1. Mandater un biologiste pour délimiter la ligne des hautes eaux du ruisseau;
2. Installer une barrière à sédiments afin d'éviter tout entrainement de sédiments. À cet effet, un dépôt de 500 \$ sera exigé afin de garantir l'installation de ladite barrière. Pour ce faire, l'inspectrice en environnement devra avoir inspecté et approuvé l'installation avant le début des travaux;
3. Obtenir les permis utiles à cette fin conformément à la réglementation en vigueur;
4. Déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux à titre de garantie du PIIA.

ADOPTÉE

Avis de motion
Règlement 588-4

9n) Avis de motion, Règlement no 588-4 régissant la construction et la municipalisation des chemins

Avis de motion est donné par la conseillère Marjorie Bourbeau qu'à une prochaine séance du conseil, le Règlement no 588-4 régissant la construction et la municipalisation des chemins, sera adopté.

Avis de motion
Règlement 831

9o) Avis de motion, Règlement no 831 régissant la démolition des bâtiments ayant été construits avant 1940

Avis de motion est donné par la conseillère Marjorie Bourbeau qu'à une prochaine séance du conseil, le Règlement no 831 régissant la démolition des bâtiments ayant été construits avant 1940 afin de protéger les maisons patrimoniales, sera adopté.

Avis de motion
Règlement

9p) Avis de motion, Règlement no 783-1 – programme d'aide financière revitalisation du Village

Avis de motion est donné par la conseillère Marjorie Bourbeau, qu'à une prochaine séance du conseil, le Règlement no 783-1 modifiant le règlement no 783 concernant le programme d'aide financière à la revitalisation du noyau villageois, sera adopté.

Résolution
2017-06-169
Adoption
Règl 634-10

9q) Adoption du Règlement no 634-10 modifiant la grille des usages et des normes de la zone H-014 du règlement de zonage no 634

Règlement no 634-10 modifiant la grille des usages et des normes de la zone H-014 du règlement de zonage no 634

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le règlement de zonage numéro 634, afin de répondre à une demande de modification réglementaire à la propriété portant l'adresse civique 2875, chemin du Village, située sur les lots 3 958 404 et 3 960 248, tel qu'il appert sur le document intitulé « Demande de modification réglementaire » préparée le 7 mai 2015 par la firme Urba+ Consultants;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone H-014, tel qu'il appert sur le plan de zonage accompagnant le règlement de zonage 634 en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire à propos de modifier le contenu de la grille des usages et des normes de la zone H-014, de manière à répondre à la demande de changement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a donné un avis de motion à une séance régulière, du conseil municipal, tenue le 10 mars 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement de zonage n°634 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 13 avril 2017 pour toutes les personnes et tous les organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de Saint-Adolphe-d'Howard présents déclarent avoir lu le second projet de règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et unanimement résolu;

Que le règlement n°634-10 modifiant le règlement de zonage n°634 en vigueur, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2:

Que la grille des usages et des normes de la zone H-014, soit modifiée de la façon suivante, à savoir:

Qu'il soit modifié à la 1^{ère} colonne, les normes suivantes :

- 6 mètres à la largeur minimale d'un bâtiment;
- 6 mètres à la profondeur minimale d'un bâtiment;
- 10 mètres à la marge arrière minimale d'un bâtiment;

Qu'il soit ajouté à la 2^e colonne à usage(s) spécifique(s) permis: (H-014 2);

Qu'il soit ajouté au bas de la page de la grille des usages et des normes, la note particulière: (H-014 2) :

Qu'il soit ajouté au bas de la page de la grille des usages et des normes, la note suivante: (H-014 2) : Les bâtiments, les équipements et les infrastructures d'aqueduc et d'égout sont autorisés dans la zone H-014;

Qu'il soit ajouté une 3^e colonne à la grille des usages et des normes de la façon suivante :

- Qu'il soit ajouté un point (●) à H-2 : Bifamiliale et « trifamiliale »;
- Qu'il soit ajouté un point (●) à Isolée;
- Qu'il soit ajouté 6 mètres à la largeur minimale;
- Qu'il soit ajouté 6 mètres à la profondeur minimale;
- Qu'il soit ajouté 56 mètres carrés à la superficie de bâtiment minimale;
- Qu'il soit ajouté 1 à la hauteur en étage minimale;
- Qu'il soit ajouté 2 à la hauteur en étage maximale;
- Qu'il soit ajouté 5 mètres à la hauteur minimale;
- Qu'il soit ajouté 10,5 mètres à la hauteur maximale;
- Qu'il soit ajouté 8 % au coefficient d'emprise au sol maximale;

Qu'il soit ajouté 2 logements au nombre de logements / terrain maximal;
Qu'il soit ajouté 7,5 mètres à la marge avant minimale;
Qu'il soit ajouté 6 mètres à la marge latérale minimale;
Qu'il soit ajouté 12 mètres aux marges latérales totales minimales;
Qu'il soit ajouté 10 mètres à la marge arrière minimale;
Qu'il soit ajouté 50 mètres à la largeur moyenne minimale d'un terrain;
Qu'il soit ajouté 60 mètres à la profondeur moyenne minimale d'un terrain;
Qu'il soit ajouté 4 000 mètres à la superficie minimale d'un terrain;

Qu'il soit ajouté au bas de la page de la 3^e colonne la note particulière suivante: (H-014 3);

Qu'il soit ajouté au bas de la page de la 3^e colonne la note suivante: (H-014 3) : Un maximum d'une habitation bifamiliale est autorisé dans la zone H-014, applicable au 2875, chemin du Village.

Le tout plus amplement décrit à la grille des usages et des normes modifiée de la zone H-014 constituant l'annexe « A ».

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-170
Adoption
Règl 636-2

9r) Adoption du Règlement no 636-2 amendant le règlement de construction no 636 de façon à modifier certaines dispositions du règlement

Règlement no 636-2 amendant le règlement de construction no 636 de façon à modifier certaines dispositions du règlement

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le règlement de construction no 636 de manière à mieux refléter les orientations de développement et de construction d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a donné avis de motion à une séance ordinaire, du conseil municipal, tenue le 10 février 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 13 avril 2017 pour toutes les personnes et tous les organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du règlement de construction no 636 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de Saint-Adolphe-d'Howard présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère :
appuyé par le conseiller:
et résolu à la majorité;

Marjorie Bourbeau
Mathieu Harkins

Que le règlement n° 636-2 amendant le règlement de construction no 636 en vigueur, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2 :

L'article 14 est modifié et remplacé comme suit :

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspecteur en urbanisme et de l'inspecteur en environnement, lesquels constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 3 :

L'article 22 concernant le Code national du bâtiment est abrogé, car se retrouve à l'article 23.

ARTICLE 4 :

L'article 23 concernant les autres lois, codes et règlements relatifs à la construction est modifié et remplacé par ce qui se lit comme suit :

AUTRES LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS

Les lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction s'appliquent le cas échéant :

1° Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment et Code national du bâtiment du Canada en vigueur et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

2° Loi sur la sécurité dans les édifices publics et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

3° Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment et son Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments, suppléments, modifications et annexes;

4° Loi sur les produits et les équipements pétroliers et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

5° Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et ses suppléments, modifications et annexes;

6° Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

7° Loi sur les services de santé et les services sociaux et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

8° Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

9° Loi sur le patrimoine culturel et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

10° Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements, suppléments, modifications et annexes;

11° Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et ses règlements suppléments, modifications et annexes;

Les amendements apportés aux codes, lois et règlements ci-dessus indiqués après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à leurs dates d'entrée en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'article 24 concernant les types de fondations est modifié et remplacé, comme suit :

Les fondations d'une construction accessoire localisées en bande de protection riveraine d'un lac doivent être construites uniquement sur des pieux.

ARTICLE 6 :

L'article 25 concernant les matériaux autorisés est abrogé, car se retrouve à l'article 23.

ARTICLE 7 :

La section 3 ainsi que l'article 26 concernant les matériaux isolants sont abrogés, car se retrouvent à l'article 23.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-171
Adoption
Règl 637-4

9s) Adoption du Règlement no 637-4 amendant le règlement sur les permis et certificats no 637 de façon à modifier certaines dispositions du règlement

Règlement no 637-4 amendant le règlement sur les permis et certificats no 637 de façon à modifier certaines dispositions du règlement

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 637, de manière à mieux refléter les orientations de développement et de construction d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a donné un avis de motion à une séance du conseil tenue le 10 mars 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 13 avril 2017 pour toutes les personnes et tous les organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (l.r.q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du projet de règlement sur les permis et certificats n° 637 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de Saint-Adolphe-d'Howard présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère :
appuyé par le conseiller :
et résolu à la majorité;

Marjorie Bourbeau
Jean-Claude Massie

Que le règlement n° 637-4 amendant le règlement sur les permis et certificats n°637 en vigueur, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2 :

L'article 14 est modifié et remplacé comme suit :

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspecteur en urbanisme et de l'inspecteur en environnement, lesquels constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 3 :

Le 3^e alinéa de l'article 15 concernant le devoir de l'autorité compétente est abrogé pour être inséré à l'article 19 concernant les responsabilités du requérant.

ARTICLE 4 :

L'article 19, 3^e alinéa concernant les devoirs et responsabilités du requérant d'un permis et d'un certificat est modifié et remplacé par ce qui suit :

3° a) dès que le bâtiment principal est érigé, soumettre à l'autorité compétente un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec;

b) dès qu'un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une construction d'un bâtiment accessoire sur dalle de béton est érigé, soumettre à l'autorité compétente un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec.

ARTICLE 5 :

L'article 20.1 est ajouté à la suite de l'article 20 relatif aux contraventions et pénalités, qui se lit comme suit :

ARTICLE 20.1 - AMENDE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres fait en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende additionnelle d'au moins 500\$ et d'au plus 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6 :

L'alinéa 7^e de l'article 25 concernant le certificat d'autorisation est modifié et remplacé comme suit :

7° toute clôture, tout muret, tout aménagement d'un terrain de tennis, toute aire de stationnement comportant plus de 10 cases, toute aire de chargement et/ou déchargement, tout remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre;

ARTICLE 7 :

L'article 32 et son titre sont modifiés et remplacés comme suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUTE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

Toute personne désirant entreprendre des travaux d'une clôture, muret, terrain de tennis, aire de stationnement comportant plus de 10 cases, aire de chargement et/ou déchargement, remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

ARTICLE 8 :

Est ajouté à la suite de l'article 36.1, l'article 36.2 relatif à une tour de télécommunication ou à une ligne de haute tension, qui se lit comme suit :

ARTICLE 36.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU À L'IMPLANTATION D'UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Toute personne, désirant procéder à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

ARTICLE 9 :

Les alinéas 3 et 4 de l'article 37 relatif à un permis de lotissement d'un projet majeur sont modifiés et remplacés comme suit :

3° Un plan projet de lotissement format PDF et trois (3) copies papier, préparés et signés par un arpenteur-géomètre ou un professionnel compétent en la matière, membres en règle d'un ordre professionnel du Québec, en identifiant :

- la localisation, les dimensions et les superficies des lots existants et projetés;
- la localisation des rues existantes et projetées;
- la localisation des servitudes existantes et projetées;
- la localisation des bâtiments existants et projetés;
- la localisation des installations septiques et des puits existants et projetés;
- la localisation des milieux humides, leurs superficies et délimitations;
- la délimitation de la ligne des hautes eaux d'un ruisseau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre, en distinguant les pentes de terrain de plus de 30 %;
- la localisation, les superficies et les dimensions des lots devant être cédées à la municipalité aux fins de parcs et de terrains de jeux;
- dans le cas d'un projet en copropriété, le plan doit indiquer les parties privatives et les parties communes;

4° Dans le cas d'une nouvelle rue ou d'un prolongement de rue, un plan-profil de rue indiquant les pentes longitudinales et transversales, à intervalle d'au plus quinze (15) mètres;

ARTICLE 10 :

Le 1^{er} paragraphe de l'article 40 concernant les dispositions relatives aux permis de construction est modifié et remplacé comme suit :

Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal, incluant les travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation/réparation structurale ou de rénovation/réparation non structurale d'une valeur de plus de 10 000 \$, doit être soumise à l'autorité compétente, avec le formulaire de demande de permis de construction dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants :

ARTICLE 11 :

L'alinéa 4 de l'article 40 concernant les dispositions relatives aux permis de construction est modifié et remplacé comme suit :

4° Dans le cas d'un bâtiment principal: un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, comprenant :

- a) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
- b) L'implantation du bâtiment ou des bâtiments existants et projetés;
- c) Lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la pente naturelle est supérieure à 20 % aux emplacements des travaux, le relief du sol exprimé par lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre;
- d) La localisation de toute servitude sur le terrain;
- e) Lorsqu'il s'agit d'un terrain riverain à un plan d'eau, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré les dispositions de l'alinéa 4, il n'est pas requis de fournir un certificat d'implantation pour une rénovation/réparation, un agrandissement ou une reconstruction d'un bâtiment principal; dans le cas d'un agrandissement ou d'une reconstruction, un certificat de localisation ou un plan de propriété préparé après l'an 2000 et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, est requis;

ARTICLE 12 :

Les alinéas 9a), 9b) et 9c) de l'article 40 concernant les dispositions relatives aux détails et attestations exigés, sont modifiés et remplacés comme suit :

9a) Dans le cas d'une autoconstruction d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal de plus de vingt-cinq (25) mètres carrés, la demande doit inclure l'obligation d'une inspection visuelle de la charpente avant le recouvrement par un technologue en architecture, un architecte, membres en règle d'un ordre professionnel du Québec ou un inspecteur en bâtiments, membre en règle de l'association des inspecteurs en bâtiments du Québec et l'obligation de transmettre à l'autorité compétente une attestation de conformité, un plan tel que construit avec photos des travaux, dans un délai de douze (12) mois, de la date d'émission du permis de construction.

Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnels additionnels de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex: étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps, être requis par l'autorité compétente;

9b) Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un édifice public au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics, doivent être signés et scellés par un architecte, membre en règle de l'ordre des architectes du Québec et par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour les fondations, la charpente, et les systèmes électrique et mécanique. Une copie des plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. Lorsque requis, les plans d'architecture pour les édifices précédemment mentionnés doivent être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail, pour approbation,

et à la Commission de la santé et sécurité du travail;

9c) Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis certifié du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 13 :

Les alinéas 7 et 10 de l'article 41 concernant les dispositions relatives aux installations septiques sont modifiés et remplacés comme suit :

7° Les documents requis au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

10° La demande doit inclure l'obligation d'une inspection des travaux par un technologue, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec et l'obligation de transmettre à l'autorité compétente, une attestation de conformité, un plan tel que construit avec photos des travaux, dans un délai de douze (12) mois, suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 14 :

L'alinéa 5° de l'article 42 concernant les dispositions relatives aux puits est modifié et remplacé comme suit :

5° Les documents requis au règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection en vigueur, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 15 :

L'alinéa 1° de l'article 44 concernant un certificat d'autorisation relatif aux constructions accessoires est modifié et remplacé comme suit :

1° Un certificat de localisation ou un plan projet d'implantation préparé après l'an 2000 et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, montrant à l'échelle la construction accessoire projetée;

ARTICLE 16 :

L'alinéa 2° de l'article 47 concernant les dispositions d'un certificat d'autorisation relatif l'affichage est modifié et remplacé comme suit :

2° une esquisse couleur à l'échelle préparée et signée par un spécialiste compétent en la matière, illustrant l'enseigne et le support de l'enseigne, en identifiant les dimensions, les matériaux, les couleurs et le mode d'éclairage;

ARTICLE 17 :

Le titre, le 1^{er} paragraphe et le 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2° de l'article 50 concernant le certificat d'autorisation relatif aux clôtures, murets, haies et aux aménagements de terrains de tennis, aux aires de stationnement de plus de 5 cases et aux aires de chargement et déchargement, sont modifiées et remplacées comme suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT, REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

Toute personne désirant entreprendre des travaux d'une clôture, muret, terrain de tennis,

aire de stationnement comportant plus de 10 cases, aire de chargement et/ou déchargement, remblai et/ou déblai d'une hauteur de plus de 1,5 mètre, doit soumettre à la Municipalité, un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les renseignements et documents suivants:

2° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 10 cases, le formulaire doit comprendre, les renseignements et documents suivants :

ARTICLE 18 :

S'ajoute à la suite de l'article 54.1, l'article 54.2 qui se lit comme suit :

ARTICLE 54.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU UNE LIGNE DE HAUTE TENSION

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication ou d'une ligne de haute tension, doit être soumise à la municipalité, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants :

1° La localisation de la tour de télécommunication, ou de la ligne de hautes tensions, montrée sur un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, indiquant le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les équidistances sont d'au plus 1 mètre;

2° Les plans et devis préparés et signés par un ingénieur, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec;

3° Une évaluation environnementale et paysagère préparée et signée par un professionnel en la matière, membre en règle d'un ordre professionnel;

4° Tous autres plans et documents pertinents exigés par la Municipalité.

ARTICLE 19 :

Les alinéas 5 et 6 de l'article 55 concernant les conditions d'émission d'un permis de lotissement sont modifiés et remplacés comme suit :

5° Dans le cas d'une contribution en terrain, le propriétaire a cédé gratuitement un terrain ou a remis à la Municipalité un dépôt d'argent équivalant au montant d'argent exigé pour la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement en vigueur;

Dans le cas d'une contribution en argent, le propriétaire a versé à la Municipalité le montant d'argent exigé pour la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement en vigueur;

6° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme en vertu du règlement de lotissement en vigueur, sauf dans les cas d'exception ou spécifiques prévus au règlement de lotissement en vigueur ou lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale transitoire. Dans le dernier cas, les exigences suivantes doivent être respectées:

a) Un nouveau plan d'opération cadastrale préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle d'un ordre professionnel du Québec, doit être soumis à la municipalité dans les cent-vingt (120) jours, suivant l'émission du permis de lotissement;

b) Le nouveau plan d'opération cadastrale doit régulariser le lot résultant du fusionnement du lot transitoire, conformément aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur;

ARTICLE 20 :

Les alinéas 5, 7b), 7c), 8 et 9 de l'article 56 concernant, les conditions d'émission d'un permis de construction sont modifiées et remplacées comme suit :

5 À l'exception d'une demande de rénovation, de réparation, de puits ou d'installation septique, le terrain sur lequel est érigé une construction principale, forme un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre, sauf si le terrain est compris entre un cours d'eau ou un lac, auquel cas, le terrain forme deux lots distincts.

7b) La qualité des eaux usées à l'entrée de la fosse septique est conforme au règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

7c) L'installation et la capacité de la fosse septique sont conformes au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

8 Le terrain sur lequel est érigée une construction principale est desservi par un puits d'eau potable conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection en vigueur et par une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9 Le terrain sur lequel est érigé une construction principale est adjacent à:

- a) une rue publique construite et entretenue durant toute l'année par la Municipalité ou par un gouvernement ou;
- b) une rue privée construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou;
- c) Une rue privée construite avant le 8 décembre 1983 facilement *accessible aux véhicules d'urgence* et entretenue durant toute l'année ou;
- d) Une allée d'accès véhiculaire, dans un projet intégré, construite conformément au règlement applicable lors de sa construction et entretenue durant toute l'année ou;
- e) Un lac, pourvu qu'il comporte sur l'autre rive du même lac, un 2^e terrain adjacent à une rue.

accessible aux véhicules d'urgence : surface de roulement de la rue d'une largeur d'au moins 5 mètres, pente de la rue d'au plus 15 %, aménagement adéquat des fossés de rue, surface de roulement composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

Ce présent alinéa ne s'applique pas à une demande d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation, de réparation structurale ou non structurale, de puits ou d'installation septique.

ARTICLE 21 :

Le titre de l'article 66 est modifié et remplacé comme suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE CLÔTURE, MURET, TERRAIN DE TENNIS, AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 10 CASES, AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT OU REMBLAI ET/OU DÉBLAI D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 1,5 MÈTRE

ARTICLE 22 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (l.r.q., chapitre A-19.1).

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-172
Adoption
Règl 815 (PPCMOI)

9t) Adoption du Règlement no 815 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) no 815

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu des articles 145.36 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se doter de ce règlement afin d'évaluer des projets particuliers selon des critères particuliers, au cas par cas et autoriser le projet particulier à certaines conditions;

ATTENDU QU'un avis de motion a dument été donné lors de la séance du 10 février 2017;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 13 avril 2017 pour toutes les personnes et tous les organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de Saint-Adolphe-d'Howard présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère :

Marjorie Bourbeau

Appuyé par le conseiller :

Jean-Claude Massie

Et unanimement résolu

Que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) no 815 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 : Titre du règlement

Le titre du présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » et numéro 815.

Article 2 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Article 3 : Adoption par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Article 4 : Lois et autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal de Saint-Adolphe-d'Howard.

Article 5 : Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie au *Règlement de zonage* en vigueur, auxquels s'ajoutent les définitions suivantes :

PPCMOI : projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Projet particulier : une demande dans le cadre du présent règlement.

Règlementation d'urbanisme : correspond à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité visée au chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Section 1.2 : Dispositions administratives

Article 6 : Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés par résolution du conseil municipal.

Article 7 : Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats*.

Article 8 : Devoirs du propriétaire, de l'occupation, du requérant ou de l'exécutant de travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupation, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui leur sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE II : PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE ET À L'APPROBATION DU PPCMOI

Section 2.1 : Procédure relative à la demande de PPCMOI

Article 9 : Demande admissible à la procédure

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut déroger, à l'une ou l'autre des dispositions des règlements suivants:

- a) Règlement de zonage;
- b) Règlement de lotissement;
- c) Règlement de construction, à l'exception des dispositions du Code national du bâtiment du Canada;
- d) Règlement sur les permis et certificats.

Article 10 : Conformité au plan d'urbanisme

Toute demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation

d'un immeuble doit respecter le *Règlement portant sur le plan d'urbanisme*.

Article 11 : Zones de contraintes particulières

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n'est pas admissible, si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Article 12 : Dépôt et contenu de la demande

Une demande de projet particulier doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné, en une copie papier et une copie numérique.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Les plans et documents exigés par le *Règlement sur les permis et certificats* et, le cas échéant, à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 2. Un texte explicatif présentant l'usage projeté ainsi qu'une description du voisinage, accompagnée de photographies récentes;
 3. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;
 4. Une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande;
 5. La liste des dérogations demandées;
 6. Un document justifiant, pour chacune des dérogations demandées, la nature de la dérogation, l'impact de celles-ci, la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
 7. Un plan à l'échelle préparé et signé par un arpenteur-géomètre illustrant chacune des dérogations en comparaison avec les normes en vigueur, lorsqu'il est possible de les illustrer (ex: une marge, un taux d'implantation, etc.). Ce plan doit également inclure tous les plans à l'échelle des constructions et ouvrages actuels et projetés;
 8. Un plan d'aménagement paysager préparé et signé par un architecte-paysagiste, montrant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation et d'accès, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;
 9. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification extérieure du bâtiment, des plans, élévations à l'échelle, préparés et signés par un technologue en architecture ou un architecte et une esquisse couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et toute construction existante située sur des terrains adjacents;
 10. Dans le cas d'une démolition, la valeur architecturale et patrimoniale des constructions à démolir;
 11. Un plan de gestion des déchets et des matières recyclables sur le site;
 12. Le cas échéant, l'échéancier, les étapes du projet et une évaluation de l'impact économique du projet;
- Le fonctionnaire désigné peut exiger le dépôt de plans et documents complémentaires dans le but de permettre l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation et aux fins de compréhension du projet.

Article 13 : Frais d'études et de publication

Au moment du dépôt de la demande de projet particulier, le requérant doit acquitter les frais d'études et de publication du dossier qui sont non remboursables, tels qu'établis au règlement de tarification des biens et services municipaux en vigueur.

En plus des frais d'étude et de publication, le conseil municipal se réserve le droit d'exiger du demandeur, le dépôt d'une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux, afin de garantir le respect des travaux du projet particulier.

Article 14 : Avis du comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le dossier est complet, c'est-à-dire que tous les plans et documents sont déposés et que le requérant a acquitté les frais d'études, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours.

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard du projet particulier au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal les conditions d'approbation du projet, eu égard à la compétence du conseil municipal.

Section 2.2 : Procédure relative à l'approbation du PPCMOI

Article 15 : Résolution d'acceptation ou de refus du projet particulier

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse la demande d'autorisation de projet particulier par résolution.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus. Le secrétaire-trésorier ou directeur général transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

Article 16 : Conditions relatives à l'approbation du projet particulier

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation du projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard à la compétence de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la demande.

Article 17 : Procédure d'approbation de la résolution de projet particulier

La procédure applicable à l'approbation d'un projet particulier est celle déterminée par l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En outre et sous réserve des dispositions de la loi, le projet de résolution doit être soumis à une assemblée publique de consultation et, s'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le second projet de résolution doit être soumis pour approbation par les personnes habiles à voter.

La résolution de projet particulier doit également être soumise à un examen de la conformité régionale au conseil de la MRC.

Article 18 : Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption du projet de résolution, le secrétaire-trésorier ou le directeur général procède à l'affichage sur le site pour annoncer la nature de la demande d'autorisation d'un projet particulier et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs à ce projet particulier.

Article 19 : Entrée en vigueur de la résolution

La résolution du projet particulier entre en vigueur après avoir été approuvée par les personnes habiles à voter et après la délivrance du certificat de conformité du conseil de la MRC, selon les modalités prévues par la loi.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le secrétaire-trésorier ou le directeur général en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Article 20 : Effet de la résolution

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation du projet particulier identifie les éléments auxquels le projet déroge en l'espèce et, le cas échéant, les conditions d'approbation. La résolution doit également indiquer que, outre les dérogations et les conditions énoncées, les règlements d'urbanisme s'appliquent à l'immeuble.

La résolution s'applique à l'immeuble visé et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 21 : Modification du projet particulier

La modification de la résolution du projet particulier en vigueur nécessite le dépôt d'une nouvelle demande. La procédure relative à l'approbation du projet particulier prévue au présent règlement s'applique.

Article 22 : Émission de permis ou de certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'un projet particulier, le fonctionnaire désigné peut délivrer un permis ou un certificat d'autorisation, dûment déposé conformément au Règlement sur les permis et certificats, si les conditions prévues à la résolution sont remplies ou qui le seront.

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation au regard de la conformité aux règlements d'urbanisme et de la résolution du projet particulier en vigueur.

Article 23 : Demande assujettie à un Règlement sur les PIIA

Si le permis ou le certificat d'autorisation demandé est conditionnel à l'approbation des plans au regard d'un règlement sur les PIIA, la procédure prévue à ce règlement s'applique.

Cependant, le conseil peut, lors du processus d'approbation du projet particulier, évaluer les plans au regard des objectifs et critères applicables au règlement sur les PIIA, en plus des critères d'évaluation prévus au présent règlement. Dans ce cas, la résolution du projet particulier doit prévoir que le projet n'a pas à être assujetti au règlement sur les PIIA, dans les cas et conditions prévues par le conseil.

Article 24 : Demande de dérogation mineure

Après l'entrée en vigueur de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation du projet particulier, le requérant peut déposer une demande de dérogation mineure sur un objet inclus à la résolution, sous réserve des modalités incluses au *Règlement sur les dérogations mineures*.

Article 25 : Délai de réalisation

Tous travaux reliés à un projet approuvé dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doivent être réalisés dans les trente-six (36) mois, suivant l'entrée en vigueur de la résolution approuvant ledit projet.

CHAPITRE III : CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PPCMOI

Section 3.1 : Critères généraux

Article 26 : Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier sont les suivants :

1. La contribution générale du projet à l'enrichissement architectural, patrimonial, naturel ou paysager du territoire et sa plus-value selon le contexte d'intervention;
2. La compatibilité des occupations prévues dans le projet avec le milieu environnant;
3. Les qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
4. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
5. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels;
6. Les conséquences du projet sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;
7. Les conséquences du projet sur l'ensoleillement, le bruit, la circulation;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au stationnement, aux accès et à la sécurité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Infractions et amendes

Article 27 : Contravention

Toute contravention au présent règlement ou à la résolution en vigueur du projet particulier constitue une infraction et est prohibée.

Article 28 : Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou de la résolution du projet particulier en vigueur commet une infraction et passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

En matière d'abattage d'arbres, les dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent.

Article 29 : Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 4.2 : Entrée en vigueur

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-173
Contribution aux fins
de parcs, lac Cornu

9u) Contribution aux fins de parcs, chemin du Lac-Cornu, lots projetés 6 105 002, 6 105 003 et 6 105 004

ATTENDU la demande de lotissement des lots projetés 6 105 002, 6 105 003 et 6 105 004, montrés au plan cadastral parcellaire préparé le 16 mai 2017 par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, sous la minute no 3522;

ATTENDU QUE la contribution aux fins de parcs est applicable au seul lot vacant;

ATTENDU QUE conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d’obtenir l’avis du conseil concernant la manière, dont la contribution aux fins de parcs sera appliquée, soit en argent ou en terrain;

ATTENDU la recommandation du directeur récréotouristique produite le 8 juin 2017;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard autorise l’émission des permis de lotissement suivant les conditions énumérées ci-après :

1. Que le propriétaire verse à la Municipalité une somme d’argent équivalant au pourcentage exigé au règlement de lotissement en vigueur à titre de contribution aux fins de parcs lorsqu’applicable;
2. Que cette somme d’argent soit déposée dans un fonds réservé à cette fin.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-174
Acquisition de
terrain chemin du
Village

9v) Demande d’acquisition de terrain, chemin du Village, partie du lot 4 124 909

ATTENDU QUE nous avons reçu de la compagnie 9063-8156 Québec Inc (aussi propriétaire des lots voisins du Mont Avalanche), le 14 mars 2017, une demande d’acquisition d’une lisière de terrain, située entre les lots 4 124 909 (caserne de pompiers : 1680, chemin du Village) et 4 597 856 (1702, chemin du Village);

ATTENDU QUE cette lisière est entretenue depuis au moins 15 ans par le propriétaire du lot 4 597 856;

ATTENDU QU’une haie de cèdres et un fossé de drainage appartenant à la Municipalité séparent les deux lots;

ATTENDU la recommandation du directeur récréotouristique, le 3 mai 2017;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard autorise la vente d’une lisière de terrain, d’une largeur d’environ cinq (5) mètres sur la longueur du terrain, située sur une partie du lot 4 124 909 tel qu’il appert au plan joint à l’annexe « A »;

QUE cette vente soit faite selon la valeur marchande du terrain évaluée par un évaluateur agréé;

QUE la compagnie 9063-8156 Québec Inc., en contrepartie, laisse passer les usagers des sentiers récréatifs situés sur les lots 5 211 122 et 5 282 743, voisins du Mont Avalanche, tant et aussi longtemps qu’il sera le propriétaire desdits lots;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général/secrétaire-trésorier et la mairesse, ou en leur absence la directrice des finances et la mairesse suppléante, à signer l’acte de vente;

QUE tous les frais inhérents (arpenteur-géomètre, évaluateur agréé et notaire) soient à la charge du demandeur;

ET QUE la présente résolution soit envoyée au demandeur.

ADOPTÉE

Résolution
2017-06-175
Revitalisation du
Village 2017

9w) Programme de revitalisation du village 2017

ATTENDU l’application du règlement municipal no 783 concernant le programme d’aide financière à la revitalisation du noyau villageois;

ATTENDU QUE l’objectif du règlement consiste à encourager les propriétaires à mettre en valeur les façades des immeubles du noyau villageois et que parmi ceux-ci, nous avons reçu 5 demandes d’aide financière dûment complétées;

ATTENDU QUE la Municipalité peut remettre une aide financière aux propriétaires, remboursant 50 % du montant de leurs travaux excédant le premier 500 \$, jusqu’à concurrence de 5 000 \$;

ATTENDU la réception des demandes suivantes (en excluant les taxes) :

	Adresse	Type de travaux	Valeur des travaux	Montant aide financière admissible
1	1985 chemin du Village	Construire une terrasse au restaurant Gios	15 511 \$	4 500 \$
2	1800 chemin du Village	Porte d’entrée et repeindre la façade de la résidence	3 263 \$	1 382 \$
3	1718 chemin du Village	Repeindre la résidence au complet	3 010 \$	1 255 \$
4	1643 chemin du Village	Repeindre l’entrepôt du BMR	3 300 \$	1 400 \$
5	1818 chemin du Village	Remplacer et repeindre les garde-corps du Bistro l’Ange Vagabond	10 680 \$	4 500 \$
	Total :		35 764\$	13 037 \$

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard accorde une aide financière pour les travaux énumérés ci-dessus;

ET QUE les travaux devront avoir été exécutés avant le 1^{er} décembre 2017 et les pièces justificatives (factures à l’appui) devront être remises à la Municipalité au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 639 00 999 afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 9 juin 2017

ADOPTÉE

10.PARCS, SENTIERS ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Rapport d'effectifs

10a) Dépôt du rapport d'effectifs aux loisirs, culture, vie communautaire et récréotouristique

Le directeur général, monsieur Mathieu Dessureault, dépose le rapport d'effectifs aux loisirs, culture, vie communautaire et récréotouristique pour la période du 19 mai au 9 juin 2017 :

Antoine Collette-Martin
Journalier aux parcs
Poste étudiant, temps plein
1^{ère} année, selon la politique salariale des étudiants en vigueur
Embauche : 19 mai 2017
Fin d'emploi : septembre 2017

Mathilde Labonté (1127)
Chef sauveteur
Poste étudiant, temps plein
3^e année, selon la politique salariale des étudiants en vigueur
Embauche : 17 juin 2017
Fin d'emploi : 3 septembre 2017

Xavier Robotti
Sauveteur national plage
Poste étudiant, temps plein
1^{ère} année, selon la politique salariale des étudiants en vigueur
Embauche 17 juin 2017
Fin d'emploi : 3 septembre 2017

Léo Sanschagrin (1134)
Assistant sauveteur
Poste étudiant, temps plein
2^e année, selon la politique salariale des étudiants en vigueur
Embauche : 17 juin 2017
Fin d'emploi : 3 septembre 2017

Aicha de Niverville
Aide préposée aménagement paysager
Poste étudiant, temps plein
1^{ère} année, selon la politique salariale des étudiants en vigueur
Embauche : 30 mai 2017
Fin d'emploi : 3 septembre 2017

Maxime St-Jean (1117)
Journalier aux parcs
Poste saisonnier, temps plein
1^{ère} année, selon la convention collective des cols bleus en vigueur
Embauche : 30 mai 2017

Fin d'emploi : indéterminé (maximum 10 novembre 2017)

Megan Durocher
Service de garde
Poste étudiant, temps plein
1^{ère} année, selon la politique salariale des étudiants en vigueur
Embauche : 9 juin 2017
Fin d'emploi : 19 août 2017

Résolution
2017-06-176
Achat de Yourte et
tente

10b) Achat de Yourte et de tente

ATTENDU QUE la location de refuge a augmenté de façon considérable à l'hiver 2017;

ATTENDU QUE le Centre de plein air désire augmenter ses revenus d'hébergement autant estivaux qu'hivernaux;

ATTENDU QUE le Centre de plein air désire offrir un forfait « prêt-à-camper »;

ATTENDU QUE l'achat d'un type d'hébergement « 4 saisons » est devenu prioritaire afin de répondre à la demande et pour l'expansion de l'organisme;

Il est proposé par le conseiller: Pierre Roy
appuyé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
et résolu unanimement:

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'achat d'une Yourte et d'une tente de type « Glamp » et l'aménagement des installations, au coût de 23 000 \$, plus les taxes applicables (incluant l'aménagement des terrains, la construction des plateformes, les aménagements intérieurs et extérieurs et le transport).

QUE le conseil autorise le directeur récréotouristique ou le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à l'acquisition et l'installation complètes de ce projet.

ET QUE la directrice des finances soit autorisée à procéder au transfert du montant nécessaire du fonds de parcs et terrains de jeux.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au « fonds de parcs et terrains de jeux » afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 9 juin 2017

ADOPTÉE

11.LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Résolution
2017-06-177
Soutien financier
2017 OSBL

11a) Soutien financier 2017 aux organismes sans but lucratif (OSBL)

ATTENDU QUE la Municipalité a fait parvenir une lettre aux organismes sans but lucratif de Saint-Adolphe-d'Howard, le 30 mars 2017, afin de leur offrir un soutien financier pour l'année 2017;

ATTENDU QUE nous avons reçu 2 demandes dans les délais prévus :

Nom de l'organisme sans but lucratif	Montant du soutien financier
Club de Karaté Saint-Adolphe	400 \$
Les 4 Saisons d'Adolphe	450 \$
Total	850 \$

Il est proposé par le conseiller:
 appuyé par le conseiller :
 et résolu unanimement:

Mathieu Harkins
 Jean-Claude Massie

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d’Howard accorde une aide financière aux organismes ayant soumis leur demande pour l’année 2017.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 701 90 971 afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Mathieu Dessureault, Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 9 juin 2017

ADOPTÉE

12.ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

13.SÉCURITÉ PUBLIQUE

13a) Dépôt des interventions des pompiers pour le mois de mai 2017

Le conseiller Jean-Claude Massie dépose devant le Conseil municipal le rapport des interventions des pompiers pour le mois de mai 2017.

14.INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

15.AUTRES SUJETS

16.PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Le conseil municipal a répondu aux questions.

17.LEVÉE DE LA SÉANCE À 20 h 27

Il est proposé par le conseiller:
 appuyé par la conseillère:
 et résolu unanimement:

Pierre Roy
 Marjorie Bourbeau

QUE cette séance soit levée

ADOPTÉE

.....
 Lisette Lapointe
 Mairesse

.....
 Mathieu Dessureault
 Directeur général et secrétaire-trésorier

Dépôt des interventions de mai 2017

Résolution 2017-06-178
 Levée de la séance